



Kinshasa le 17/02/2023

**A Son Excellence Monsieur le Président de
la République Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages
les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe**

Objet :

- Perte de notre parcelle sise avenue Luvua n°56 couverte par le Certificat d'enregistrement A.292 folio 51 de 1988
- Notre déguerpissement sur base d'un jugement par défaut rendu au profit d'une personne fictive
- Non-exécution de l'enquête sur les graves reproches imputés aux magistrats, greffiers, huissiers de justice par le Procureur Général près la Cour d'Appel

Excellence Monsieur le Président,

Nous avons l'insigne honneur de pouvoir nous adresser à vous, pour vous présenter notre mémorandum qui décrit les souffrances par nous endurées face à la justice de notre pays dans le domaine foncier qui, particulièrement, nous oppose aux Ouest – africains jadis expulsés du Zaïre (RDC).

En effet, nous sommes acheteur de bonne fois auprès de la Commission chargée de la vente des immeubles des irréguliers Ouest – africains expulsés du Zaïre (RDC) en 1971 : 312 parcelles furent saisies et vendues définitivement à l'époque aux zaïrois (congolais).

La raison qui avait présidé à la prise de cette décision est qu'en 1971, les Services de sécurité de la République Démocratique du Congo mirent la main sur un cercueil transportant la dépouille mortelle d'un sujet Ouest – africain, qui devrait être rapatrié pour une inhumation dans son pays d'origine. Vérification faite, il s'avéra que le macchabé était plutôt celui d'une personne de nationalité zaïroise (congolaise). Pis est, il fut découvert que le corps du mort était bourré de matières précieuses. Pour contourner la prohibition du trafic des pierres précieuses, les sujets Ouest – africains opérant au Zaïre de l'époque ne trouvèrent pas mieux que de se servir des corps des zaïrois décédés ou tués comme véhicule de fraude. Ils s'arrangeaient alors pour les expatrier sous le fallacieux prétexte d'aller les inhumer et célébrer le deuil dans leurs patries d'origine. Alerté, le gouvernement de l'époque pris une mesure draconienne en date du 15 septembre 1971 en ordonnant via le Bureau Politique, organe des décisions du Mouvement Populaire de la Révolution, MPR en sigle, l'expulsion de tous les sujets Ouest – africains et la vente aux enchères de leurs biens confisqués.

En ce qui nous concerne, nous avons pris connaissance de l'annonce qui avait été faite à l'époque par l'Auditorat Militaire et la Commission Centrale de Rapatriement des Ouest – africains créée à cet effet et nous avons choisi la parcelle située au n° 56 de l'avenue Luvua dans la Commune de Kinshasa Quartier Madimba.

Après avoir libéré intégralement le prix de la parcelle, nous avons ensuite signé un compromis de vente avec le Gouverneur de la Ville de Kinshasa en date du 9 Avril 1974. Nous nous sommes mis aussitôt en devoir de mettre la parcelle de terre en valeur et consenti de nombreuses impenses car, en effet, il convient d'insister sur le fait que sur les lieux, il n'y avait qu'une maisonnette en dobe, matériaux non durables.

Une fois la mise en valeur effectuée (un complexe commercial avec un niveau) selon les exigences légales à la grande satisfaction des services du Ministère des Affaires Foncières et constatée par le procès – verbal n° 2441.2/990/88 du 28 mars 1988, un contrat de concession perpétuel nous fit octroyé sous le n° 9376 en date du 13/08/1988.

Depuis toutes ces années, rien n'a pu perturber la jouissance des lieux jusqu'au jour où est apparu en 2005, soit 34 ans après, Monsieur DIANI SADJA, prétendant agir au nom de son oncle MAMADOU CAMARA, ancien propriétaire, pour procéder à la récupération de sa parcelle nous vendue par l'Etat Congolais en 1971.

Il convient de préciser ici que lors de son expulsion Monsieur MAMADOU CAMARA était malade et âgé (+/- 80 ans), il était pris en charge par les services de la Croix Rouge et il serait décédé à Brazzaville quelques mois après son expulsion du Zaïre.

Nous avons été esté en justice par le Sieur DIANI SADJA sous RC 90654 et 91754. Le procès s'était terminé en notre faveur : le juge avait considéré que le Sieur DIANI SADJA n'avait aucune qualité pour représenter son prétendu oncle.

Dix ans plus tard, soit en 2015, le Sieur DIANI SADJA, après avoir pactisé avec les magistrats et les avocats WAKILONGO et AUNDJA fils, il reviendra avec les mêmes chefs de demande déjà jugées dans le jugement antérieur de 2005. Il initiera donc une autre action décriée sous RC 111215 en date du 06/04/2015, rendue par défaut à notre égard par le même Tribunal : nous avons trouvé ce jugement inadmissible au motif que le jugement sous RC 90654/91754 rendu le 29/10/2006 par le TGI/Gombe ne pouvait être, dix ans plus tard, mis à néant à la requête des mêmes parties que soit par l'Appel, si le délai court encore, que soit par la requête civile ou à la requête des tiers en usant la tierce opposition. Donc, à ce jour le jugement de 2005 en notre faveur est devenu inattaquable par dépassement des voies de recours.

Il s'agit ici de l'œuvre d'un groupe de malfaiteurs regroupant juges, avocats, greffiers et huissiers, lesquels sont intervenus à divers titres dans notre dossier judiciaire, en ce sens que les juges ont délibérément violé les lois, les avocats pactisés avec le prétendu MAMADOU CAMARA en faisant usage de fausses procurations selon l'enquête effectuée par Maître OUMAR NIARE notre Avocat du Barreau du Mali, et les huissiers et greffiers ont commis des faux lors de l'instrumentation des exploits.

Nous avons à l'époque saisi Monsieur le Ministre de la Justice honoraire et l'Inspecteur Général des Services Judiciaires : leurs réactions se trouvent réunies dans correspondances qu'avec un profond respect nous nous permettons de les mettre en annexe de notre lettre.

Mais malheureusement, malgré la surséance d'exécution des jugements rendus par défaut en matière immobilière, selon les dispositions prises par Monsieur le Ministre de la Justice honoraire LUZOLO BAMBI LESSA, par sa lettre N/R 2514/JMP505/TL/CAB/%INI/J&DH/2010 du 21 Octobre 2010, adressées à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, nous avons été déguerpis sur base d'un ITERATIF COMMANDEMENT dont le n° RH a été modifié par le huissier sur les lieux pour le besoin de la cause (52561 – 52567).

Profitant de ce jugement par défaut en faveur de son prétendu oncle MAMADOU CAMARA, un homme fictif, le Sieur DIANI SADJA procédera à la vente de notre parcelle à son compatriote Malien, Monsieur TRAORE BOURAMA TIDIANE, un homme très riche, ancien député, qui a réussi à mettre dans sa poche plusieurs de nos magistrats. Il vient de monter une association des maliens qui s'organisent pour récupérer les parcelles vendues aux Congolais dans le quartier Madimba, commune de Kinshasa. Déjà 10 parcelles dont la nôtre, ont déjà été spoliées.

Malgré la décision pénale sous RP27570/CD/VI du 14/02/2019, ordonnant la confiscation et destruction du certificat d'enregistrement frauduleusement obtenu auprès du Conservateur des Titres Immobiliers de la Division Urbaine du Cadastre de BARUMBU Vol. ABK 04 du 15/02/2018, le Sieur TRAORE BOURAMA TIDIANE occupe jusqu'à ce jour notre parcelle sans aucune décision judiciaire et sans documents de propriété.

Nous espérons ardemment, Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat, que votre implication personnelle nous permettra de récupérer notre immeuble construit avec nos faibles moyens pendant 18 ans.

Tout en vous remerciant à l'avance de l'accueil bienveillant que vous réserverez à notre memorandum, veuillez agréer Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de notre parfaite considération.

Prof. Dr. KITENGE/Kia KAYEMBE

